

mandataires domiciliés en Canada. Le ministère pourrait toujours se renseigner à leur sujet. Je conviens avec le ministre que toute l'intention de ce texte est d'assurer que la négociation des demandes de brevet soit confiée à des gens honorables. L'article ne vise pas à la protection du public; il vise à la protection, ce qui est plus important, de l'inventeur qui sollicite un brevet car si cet homme tombe entre les mains de gens malhonnêtes le secret de son invention peut être violé. Le bureau des brevets aux Etats-Unis tient ce registre dans le but de sauvegarder, dans la mesure du possible, l'inventeur, et d'assurer que ses affaires soient confiées à des hommes dont l'honorabilité et la bonne foi sont reconnues et qui, de plus, ont acquis une certaine expérience de ces affaires. Si je ne m'abuse, il n'y a rien qui oblige un inventeur à utiliser les services d'un mandataire. S'il préfère signer lui-même ses documents et soumettre sa demande il peut bien le faire; seulement s'il a recours à un agent il lui en faut un qui figure au registre.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami est d'accord avec le commissaire pour dire qu'il faut un registre officiel de procureurs de brevets. Toutefois je peux lui garantir qu'il ne convient pas de réserver cela exclusivement aux Canadiens. On m'informe que nos procureurs canadiens sont très bien traités à Washington, capitale des Etats-Unis, et nous ne voulons rien faire ici qui puisse nous attirer des désagréments.

L'hon. M. BAXTER: Très bien.

M. PARENT: Je ne sais pas si je saisis bien le sens de cet article, mais, en le lisant, il semble qu'un avocat est tenu de se faire inscrire au département avant de pouvoir agir comme mandataire pour une personne demandant un brevet. Si un avocat a le droit de plaider devant la cour d'échiquier, il devrait avoir aussi le droit de représenter un impétrant devant le commissaire des brevets. L'article tel qu'il est rédigé exige que l'avocat se fasse inscrire au département. Je ne suppose pas que ce soit l'esprit ni le but de la loi.

L'hon. M. ROBB: N'importe quel membre du barreau canadien sera inscrit dans ce registre.

M. PARENT: Alors il n'y a aucun mal à modifier l'article dans ce sens.

L'hon. M. ROBB: C'est régi par les règlements, qui l'indiqueront.

(L'article est adopté).

Sur l'article 58 (agent ou procureur de brevets).

L'hon. M. ROBB: Cette disposition est nouvelle.

[L'hon. M. Baxter.]

L'hon. M. BAXTER: Elle a parfaitement sa raison d'être.

L'hon. M. ROBB: Alors je n'ai pas besoin de l'expliquer.

(L'article est adopté).

Sur l'article 65 (abrogation):

L'hon. M. ROBB: C'est une nouvelle disposition, qui a trait aux poursuites.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est cet article 5A qui n'est pas abrogé?

L'hon. M. ROBB: C'est l'article fixant les pouvoirs du commissaire des brevets.

(L'article est adopté).

Sur l'article 67 (chap. 69 des S. R. ne s'applique pas).

L'hon. M. ROBB: Je désire proposer un amendement à cet article. Il s'agit d'ajouter le paragraphe suivant:

(2) Rien dans la présente loi n'aura un effet quelconque sur les procès ou poursuites actuellement en cours ou sur les jugements existants, lesquels pourront être poursuivis, continués, achevés et exécutés comme si cette loi n'avait pas été adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article 65 porte que les brevets accordés antérieurement restent sujets aux conditions des lois sous l'empire desquelles ils ont été accordés. Ils peuvent être révoqués, ou maintenus par les tribunaux, indépendamment des dispositions de cette loi, mais bien en vertu des lois précédentes. Cependant, l'article 67 décrète que dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les brevets accordés antérieurement cessent d'être assujétis aux dispositions de la Loi des brevets. Mon honorable collègue veut peut-être dire que pour ce qui est de l'exploitation des brevets, c'est-à-dire le paiement des droits, les déclarations, etc., tout cela sera régi par la nouvelle loi, mais que la validité des brevets accordés sous l'empire de lois antérieures restera telle qu'elle a été établie par ces lois.

L'hon. M. ROBB: C'est l'idée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas clairement exprimé.

(L'amendement est adopté).

L'hon. M. ROBB: Pour me rendre aux desirs de l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys), je proposerai la modification suivante:

Chaque fois qu'un appel de la décision du commissaire à la cour d'échiquier est autorisé par la présente loi, avis de cette décision sera adressé sous pli recommandé aux intéressés ou à leurs mandataires, et l'appel devra être interjeté dans les six mois suivant la date d'expédition dudit avis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'emploi du mot "décision" est malheureux.